

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel


Bernard MARTIN

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 4 novembre 1997

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 novembre 1999

ENQUETE DU 11 octobre 1999 AU 10 novembre 1999

APPROBATION DU PPR : 10 juillet 2000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

CHAPITRE I

1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR.
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal.
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers.
- Le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral.
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L.126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 : le périmètre mis à l'étude concerne la totalité (933 ha) du territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- les plans de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par les cartes des aléas de mouvement de terrain et de leurs qualifications

CHAPITRE II

1) Le site et son environnement

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est située sur le littoral méditerranéen. Au nord, elle est limitée par la commune de Gorbio, à l'est par celle de Menton, au sud par la Méditerranée et à l'ouest par les communes de Peille et Beausoleil ainsi que par la principauté de Monaco.

Mis à part une petite frange côtière, l'essentiel de la commune possède un relief vigoureux avec des thalwegs orientés grossièrement nord-sud constituant des axes de pénétration; par contre, les interfluvès s'opposent aux circulations est-ouest.

La superficie de la commune est de 933 ha et la population (1990) est de 12 355 habitants.

La commune se trouve dans l'arc de Nice qui constitue avec l'arc de la Roya, le plus méridional des chaînons subalpins.

1.1 La géomorphologie et la géologie

La commune possède donc un cachet typiquement alpin, mais on ne constate pas de réelle unité de paysage car s'y rencontrent et s'y affrontent plusieurs entités structurales qui constituent autant d'ensembles géologiquement et géographiquement distincts. On retiendra :

- Le cap Martin constitué d'un entablement calcaire jurassique probablement remonté par failles du tréfond du bassin de Menton.
- L'ensemble oriental qui appartient au bord ouest de la cuvette synclinale du bassin de Menton composé de Cénomaniens, de Crétacé supérieur, d'Eocène moyen et supérieur. Des alluvions modernes occupent le fond du Gorbio et surtout le quartier Carnolès.
- L'ensemble des poudingues de Roquebrune qui portent le vieux village et qui constituent dans la partie centrale de la commune des croupes relativement arrondies, séparées par des ravins profonds.
- Enfin, l'ensemble occidental formé d'escarpements calcaires dominant un glacis d'éboulis. Les affleurements de Trias et de Jurassique y sont hachés par un réseau dense de failles et contacts anormaux.

La topographie et les différents faciès limitent souvent la constructibilité. Les principaux affleurements sont :

- Trias : terrains instables, portance médiocre.
- Jurassique : portance très forte
- Cénomaniens : terrains instables suivant les pentes, portance faible
- Crétacé : comportement géotechnique complexe, portance moyenne à bonne selon la proportion de marnes.
- Eocène supérieur : portance assez élevée.

On notera particulièrement les caractéristiques des poudingues, des galets roulés généralement grossiers et calcaires, durement compactés par un ciment gréseux, qui possèdent une bonne portance.

1.2 L'hydrogéologie

La commune est parcourue de torrents de type méditerranéen à débit irrégulier dont le principal draine le vallon de Gorbio.

Le régime hydrogéologique est du type karstique. L'alimentation doit être assez faible en raison des pentes, mais il semble que les résurgences connues (Source Bestagne du Vallon de Saint Roman, base du Massif du Fenouil) soient insuffisantes pour assurer le drainage de la totalité de l'impluvium : celui-ci doit s'effectuer en partie vers le nord pour les écaïlles supérieures, vers la mer pour l'écaïlle inférieure. Les drains forés dans les talus de Vigna, qui fonctionnent en trop-plein momentané, attestent de circulations notables.

2) Les aléas

2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) de mouvements de terrain sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ont été menées par le centre d'études techniques de l'équipement (CETI) Méditerranée de Nice.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.
- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité, simulation de propagation des chutes de blocs en matière d'aléa d'éboulement.
- Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) : les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments :

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de quatre types : des éboulements en masse ou de blocs, des glissements, des ravinements et des reptations.

- les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m³) concernent uniquement les quartiers du Rataou et de Saint Panerace.

- les **chutes de blocs** (élément compris en 1 dm³ et 1 m³) intéressent principalement l'ouest de la commune et notamment les quartiers de Saint Pancrace, Rataou, Mont Gros, Ortas, Vigna, Fenouil Supérieur, Bestagne, ...
- les **glissements** affectent, en général, des roches incompetentes et provoquent le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière (arrachement en tête et latéralement). Ces phénomènes apparaissent aux quartiers de Fenouil Supérieur et la Vigna.
- les **reptations**, mouvements lents du manteau d'altération et de terre végétale souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (< 1 m). Ils se caractérisent souvent par des mouvements du manteau végétal. Les plus significatifs sont situés à l'ouest de la commune, aux quartiers : Fenouil Supérieur, Age et Bestagne.
- les **ravinements**, phénomènes d'érosion régressive qui provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt et les **ravinements légers** qui entraînent des entailles peu profondes. Ces deux phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique et sont liés à la lithologie et à la pente. Ils sont principalement circonscrits au nord-est et au sud-ouest de la commune.

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR, s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravaning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 521 ha environ (56 % du territoire communal). Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles** (200 ha).

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR.

Situé à l'ouest de la commune entre l'Autoroute A8 et les limites des communes de Peille et de Beausoleil, ces zones s'étendent au sud jusqu'à la RN 7. Une poche existe aussi au quartier du Rataou.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones **bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa (321 ha).

Dans les zones **non exposées** (NE) l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction (412 ha).

Au niveau des équipements sensibles, on notera l'existence d'une partie des courts de tennis du Monte-Carlo-Country-Club située dans un secteur de risque d'éboulement limité.

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

3.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

3.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- glissement (G),
- reptation (S)
- chute de blocs (I:b)
- ravinement (R) et ravinement léger (RL)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur.
- Dans les zones exposées au risque de chute de bloes: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction...).
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs ainsi que la limitation de l'emprise des travaux projetés.
- Dans les zones exposées au risque de chute de bloes : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'évacuation des rejets dans les réseaux collectifs, la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en œuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.